

**PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - IC- FB - N° 2016-287

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS

STE RECUP'AIRE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 autorisant la société RECUP'AIRE à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels et commerciaux banals à AIRE SUR LA LYS ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'environnement en date du 3 novembre 2016 ;

VU la lettre du 3 novembre 2016 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que l'absence de

capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et de rétention au niveau des bâtiments A et D ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1999 ;

Considérant qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en vous mettant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société RECUP'AIRE, dont le siège social est situé au 22 rue de Brabant à AIRE-SUR-LA-LYS, et qui exploite un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels et commerciaux banals situé route d'Hazebrouck - lieudit « le Canal » à AIRE SUR LA LYS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté,

Référence réglementaire	Prescription	Délai *
Article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999	COLLECTE DES EFFLUENTS * 5.1 - Réseaux de collecte 5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés 5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. La réfection des aires de circulation extérieures et la mise en place du réseau d'assainissement pluvial doivent être réalisées au plus tard avant le 31 décembre 2000. Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des stockages extérieurs de déchets (encombrants) doit être effectué avant le 1er janvier 2000. 5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. 5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes. * 5.2. - Capacité de confinement 5.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être	6 mois

	polluées doit être aménagé et raccordé à une capacité de confinement capable de recueillir un volume minimal de 720 m³. Les bâtiments repérés A et D devront être organisés en rétention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. 5.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans la capacité de confinement visée à l'article précédent et d'une capacité de 720 m³ au plus tard avant le 31 décembre 2000. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée au cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.	
--	---	--

ARTICLE 2 -

Dans le cas où cette obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de St-OMER et l'Inspecteur de l'environnement - section Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté RECUP'AIRE dont une copie sera transmise à M. le Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Arras, le

29 NOV. 2016

**Pour la Préfète
le Secrétaire Général**

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- Sté RECUP'AIRE – 22, rue de Brabant à AIRE-SUR-LA-LYS ;
- Sous-Préfecture de ST-OMER ;
- Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité
- Archivage